

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du vendredi 10 juillet 2020 à 8h00.

Date de convocation : 3 juillet 2020.

Date d'affichage : 10 juillet 2020.

L'an deux mil vingt, le dix juillet à huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Robert LUQUET, Maire.

Présents : MM. Robert LUQUET, Jean-André GUILLERMIN, Jacques PEREIRA, Dominique JOBARD, Bernard FAVRE, Benoît MEILHAC, et Mmes, Marie-Claude POTTIER, Florence CHEVASSON, Sophie DUMONTEL, Marie-France AULAS, Sonia BLONDEAU, Laure SEYDOUX.

Excusé(es) : Mme Françoise MATHIEU-HUMBERT ayant donné procuration à M. Robert LUQUET, Mme Corinne MERLIN ayant donné procuration à M. Benoît MEILHAC, M. Nicolas LATHUILLIERE ayant donné procuration à Mme Marie-France AULAS, M. Loïc COLTEL ayant donné procuration à Mme Laure SEYDOUX, M. Bernard COTTIN ayant donné procuration à M. Jacques PEREIRA, M. Willy BONFY et Mme Virginie THIVENT.

Secrétaire de séance : M. Dominique JOBARD.

Désignation du secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité des présents de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret et de désigner M. Dominique JOBARD comme secrétaire de séance.

DELIBERATION :

2020/1007/058– Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2020.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

2020/1007/059 – Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire rappelle que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Il précise également que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire indique ensuite que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués

ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Il rappelle que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire fait savoir que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

M. Dominique JOBARD a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal. Le maire rappelle ensuite qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- M. Bernard FAVRE ;
- Mme Marie-Claude POTTIER ;
- M. Benoît MEILHAC ;
- Mme Sonia BLONDEAU.

Ces formalités étant acquises, il est procédé à l'élection des délégués et de leurs suppléants. Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès. Le vote se fait sans débat à bulletin secret. Le quorum exigé étant atteint, il y a lieu désormais de constituer un bureau de vote pour procéder à cette élection.

Après le vote du dernier conseiller municipal, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 17

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 17

La liste « Pour La Roche Vineuse » a obtenu 17 voix.

Le Maire a proclamé élus délégués, les candidats des listes ayant obtenu des mandats dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus :

- M. Robert LUQUET ;
- Mme Françoise MATHIEU-HUMBERT ;
- M. Dominique JOBARD ;
- Mme Marie-Claude POTTIER ;
- M. Bernard FAVRE.

Il a ensuite proclamé élus suppléants, les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus :

- Mme Laure SEYDOUX ;
- M. Bernard COTTIN ;
- Mme Marie-France AULAS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Maire à 8 h 20